

Dénomination SARL A T O PEINTURE

N° Gestion 1995B01469 - N° Identification 401827514

Dépôt N° 10889 du 03/10/2011

Acte N° · 2/7 Acte sous seing privé (le 01/03/2011)

Séparateur Geide édité le 03/10/2011

Paramètre 1 · Greffe

7802

Paramètre 2 Numéro de gestion

1995B01469

Paramètre 3 Type de document

ACTES

Paramètre 4 Millésime

2011

Paramètre 5 . Référence document

108892

Paramètre 6 Nombre de pages

0

Paramètre 7 Mode de copie

Avec écrasement

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pierre OLLIER, né le 16 juin 1936 à LYON, de nationalité française, demeurant 57 rue des Fougères 95150 TAVERNY,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

- Monsieur Benjamin OLLIER, né le 25 octobre 1983 à MONTMORENCY, de nationalité française, demeurant 16 chemin des Cochevis 95320 SAINT LEU LA FORET

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Pierre OLLIER, cédant, déclare :

- qu'il est marié avec Madame DELATTRE Marie-Françoise, née le 2 décembre 1935 à TAVERNY (95), sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage préalable à leur union du 30 octobre 1956,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A T O PEINTURE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Benjamin OLLIER, cessionnaire, déclare :

- qu'il est célibataire,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

PO

BO

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Montigny les Cormeilles du 15 mai 1995, enregistré le 7 juillet 1995 au Service des Impôts PONTOISE EST, bordereau 257, case 4, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A T O PEINTURE, au capital de 10 000 euros, divisé en 500 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Immeuble les Cormeilles, 4 impasse de la Croix Blanches 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401827514 RCS PONTOISE. La société A T O PEINTURE a pour objet principal Peinture, décoration, ravalement, aménagement intérieur et extérieur.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 10 parts sociales de 20 euros. Elles sont numérotées de 491 à 500.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Pierre OLLIER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Benjamin OLLIER qui accepte, 10 parts sociales de 20 euros numérotées de 491 à 500 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Benjamin OLLIER devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quatre cents euros (400 euros), soit quarante euros (40 euros) par part sociale, que Monsieur Benjamin OLLIER a payé à l'instant même à Monsieur Pierre OLLIER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Po

Bo

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession a lieu entre descendant d'un associé et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

MODIFICATION DES STATUTS

Interviennent aux présentes :

Monsieur Jean-François TETARD
Monsieur Pierre OLLIER
Monsieur Patrick OLLIER

seuls autres associés de la société A T O PEINTURE, lesquels après avoir pris connaissance de la présente cession, sont convenus avec Monsieur Pierre OLLIER et Monsieur Benjamin OLLIER susnommés que, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 8 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Jean-François TETARD, deux cent quarante-cinq parts sociales, ci	245 parts
à Monsieur Benjamin OLLIER, dix parts sociales, ci	10 parts
à Monsieur Patrick OLLIER, deux cent quarante-cinq parts sociales, ci	245 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A T O PEINTURE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Po

Mo

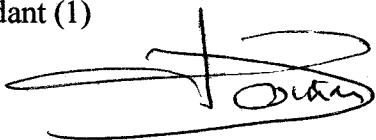
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Montigny les corneilles
Le 1er mars 2011
En 5 originaux

Le cédant (1)



Le cessionnaire (2)



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Lu et approuvé Bon pour la cession de ^{Dix} 10 parts
Bon pour quittance



Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.

